

**JOURNAL****OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 24 mars 2022

**SOMMAIRE****GOUVERNEMENT****CABINET DU PREMIER MINISTRE**

01 mars 2022 - Décret n° 22/06 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Office Congolais des Eaux, en sigle « OCE », col. 2.

04 mars 2022 - Décret n° 22/10 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels, col. 18.

09 mars 2022 - Décret n°22/11 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'autorité de régulation du secteur des télécommunications, col. 27.

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE*****Ville de Kinshasa***

RP 0001 - Acte de notification d'un arrêt  
– Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 31.

RP 0001 - Arrêt  
– Monsieur Matata Ponyo Mapon Augustin et crts., col. 32.

**GOUVERNEMENT****CABINET DU PREMIER MINISTRE**

**Décret n° 22/06 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Office Congolais des Eaux, en sigle « OCE »**

**Le Premier ministre,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, spécialement en son article 15 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition de la Vice-premier Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable,

Le Conseil des Ministres entendu ;

## **DECRETE**

### **TITRE 1: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Chapitre 1: De la création

##### **Article 1**

Il est créé, en application de l'article 15 de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, un Etablissement public à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité juridique, dénommé Office Congolais des Eaux, « OCE » en sigle.

#### Chapitre II : De l'objet

##### **Article 2**

Conformément à l'article 15 de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'OCE a pour objet l'exercice des missions et attributions permanentes suivantes :

- l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux par bassin ou sous-bassin ;
- la collecte et l'analyse des informations hydrométriques et hydrologiques ;
- la planification, la mise en œuvre, la gestion et le suivi des aménagements et des installations relatifs à la gestion et à la mise en valeur des ressources en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique ;
- la détermination des standards de qualité des eaux naturelles appropriés à chaque bassin ou sous-bassin ;

- la production, la gestion et la diffusion de l'information sur les ressources en eau et les aménagements hydrauliques ;
- la participation à la préparation des outils de gestion des ressources en eau ;
- l'appui aux comités de bassin ou sous-bassin ainsi qu'aux organes mis en place par les provinces et les Entités Territoriales Décentralisées pour la gestion et la mise en valeur des ressources en eau ;
- l'appui financier à la réalisation des projets du Service public de l'eau en milieux ruraux.

#### Chapitre III : Du siège social

##### **Article 3**

L'OCE exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national. Son siège social est établi à Kinshasa.

Toutefois, le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo, par Décret du Premier ministre sur proposition du Ministre de tutelle, à la demande du Conseil d'administration.

Des agences, antennes et bureaux peuvent être ouverts dans tous les Chefs-lieux des provinces et des Territoires de la République, sur décision du Conseil d'administration.

### **TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES**

#### Chapitre 1: Du patrimoine

##### **Article 4**

Le patrimoine de l'OCE est constitué :

- de tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat, les Provinces ou les Entités Territoriales Décentralisées, conformément à la législation en vigueur ;
- de tous les biens meubles et immeubles acquis dans le cadre de l'exécution de ses missions ;

- des apports ultérieurs de biens nécessaires à son fonctionnement que l'Etat et/ou les partenaires extérieurs peuvent lui consentir.

## Chapitre II : Des ressources

### Article 5

Sans préjudice des dispositions légales, les ressources de l'OCE sont constituées :

- de sa dotation initiale ;
- de la quotité sur la redevance de l'exploitation des ressources en eau ;
- des subventions ;
- des contributions des partenaires extérieurs ;
- des recettes perçues en rémunération de ses prestations et services ;
- des cessions de biens et du produit des placements financiers ;
- des dons, legs et libéralités ;
- de toutes autres ressources attribuées à l'OCE.

Un Arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement la gestion des ressources en eau et le Service public de l'eau dans leurs attributions fixe les modalités de répartition de la redevance perçue sur l'exploitation des ressources en eau.

## Chapitre III : Des mécanismes et modalités de perception et de gestion des ressources

### Section 1 : Des mécanismes de perception

#### Article 6

L'OCE dispose en son sein des structures de perception et de gestion de ses ressources

Les différentes ressources visées à l'article 5 du présent Décret sont perçues et versées dans les comptes de l'OCE ouverts à cet effet.

#### Article 7

La dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat est versée dans le compte de l'OCE conformément aux

dispositions de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques en vue d'assurer son équilibre financier.

Le montant de cette dotation budgétaire est fixé conformément à la Loi financière.

### Article 8

Les frais d'instruction, la rémunération de l'OCE dans le cadre de son expertise et les frais relatifs à la levée des copies de divers documents émis par l'OCE, notamment les décisions du Conseil d'administration, sont perçus sur présentation d'une note des frais et versés dans le compte de l'OCE ouvert à cet effet.

### Article 9

Les financements consentis, prêts et dons, de l'OCE par les bailleurs des fonds dans le cadre des Accords de coopérations bilatérales et multilatérales sont mobilisés par les Ministres ayant les Finances et la Coopération Internationale dans leurs attributions.

Les mécanismes de mise à disposition de ces fonds sont contenus dans les accords spécifiques des prêts ou des dons.

Les dons et legs sont collectés directement par l'OCE et versés sur ses comptes.

## Section II : Des modalités de perception

### Article 10

La facturation des services rendus par l'OCE est établie suivant une grille tarifaire fixée par Arrêté du Ministre ayant la gestion des ressources en eau dans ses attributions, sur proposition du Conseil d'administration.

Un Arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement les Finances et la gestion des ressources en eau dans leurs attributions fixe le taux ainsi que les modalités de la perception de la redevance sur l'exploitation des ressources en eau en fonction des usages.

**Article 11**

Les montants dus à l'OCE sont payables dans un délai de huit jours ouvrables, à compter de la réception de la lettre de notification des montants à recouvrer.

Dans le cas où le règlement des montants précités n'est pas effectué dans les délais, l'OCE peut entamer les procédures de recouvrement forcé après mise en demeure dûment notifiée.

**Article 12**

La dotation budgétaire est engagée, liquidée, ordonnancée et payée conformément à la procédure en vigueur.

**Chapitre IV : Des mécanismes et modalités de gestion des ressources****Article 13**

La Direction générale de l'OCE élabore un manuel de procédures administratives financières et comptables approuvé par le Conseil d'administration.

Ce manuel définit et précise les procédures de facturation et de perception des ressources, de préparation et de modification du budget, de comptabilisation des opérations financières et de gestion de la trésorerie.

**Article 14**

La gestion financière de l'OCE fait l'objet d'un audit comptable et financier indépendant après chaque exercice comptable, à l'initiative du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Les résultats de l'audit sont annexés au rapport annuel d'activités de l'OCE.

La gestion financière de l'OCE est également soumise au contrôle à posteriori de la Cour des comptes.

**Article 15**

L'exercice financier de l'OCE commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice de l'OCE commence à la date de son opérationnalisation.

**TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT****Chapitre 1 : Des outils fonctionnels****Article 16**

Outre les statuts et le cadre organique, l'OCE opère sur base des manuels de procédure et des autres documents fonctionnels expressément élaborés pour remplir ses missions.

**Chapitre II : Des structures organiques****Article 17**

Les structures organiques de l'OCE sont :

1. le Conseil d'administration ;
2. la Direction générale ;
3. le Collège des Commissaires aux comptes.

**Section 1 : Du Conseil d'administration****Article 18**

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'OCE.

Il délibère sur toutes les matières relatives à l'administration de l'OCE.

A ce titre, le Conseil d'administration :

1. définit et arrête le programme d'actions et le budget, en assure le suivi, le contrôle d'exécution et approuve annuellement les rapports d'activités ainsi que les états financiers de fin d'exercice ;
2. fixe, sur proposition de la Direction générale, le cadre organique ainsi que le statut du personnel et les soumet à l'approbation du Ministre ayant les ressources en eau dans ses attributions ;

3. approuve les manuels de procédures opérationnelles, administratives et financières de l'OCE ainsi que leurs mises à jour périodiques ;
4. veille au respect des procédures de passation des marchés.

### Article 19

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Outre le Directeur général, le Conseil d'administration est composé de :

- un représentant de l'administration du Ministère ayant en charge les ressources en eau ;
- un représentant de l'administration du Ministère ayant en charge le service public de l'eau ;
- un représentant de l'administration du Ministère ayant en charge les Affaires Foncières ;
- une personne indépendante ayant une expérience et une moralité éprouvées dans la gestion des ressources en eau.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un président autre qu'un membre de la Direction générale.

Chaque fois que de besoin, le Conseil d'administration fait appel aux délégués des structures et organisations sectorielles impliquées dans la gestion et la coordination des activités de l'eau susceptibles de l'éclairer sur les questions en rapport avec sa mission, notamment les Ministères du Plan et du Développement Rural, ainsi que le CNAEHA.

### Article 20

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à charge de l'OCE, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur

proposition du Ministre ayant les ressources en eau dans ses attributions.

### Article 21

Un Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre ayant les ressources en eau dans ses attributions détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration.

### Article 22

Conformément aux dispositions légales et aux statuts de l'OCE, le mandat prend fin suivant l'une des modalités ci-dessous :

- l'expiration du terme du mandat ;
- la démission volontaire acceptée par l'autorité compétente ;
- le retrait du mandat ;
- la révocation ;
- l'absence prolongée non justifiée pendant plus de trois mois ;
- l'incapacité physique du mandataire concerné pendant six mois dûment constatée par un collège de trois médecins désignés par le Ministre ayant la Santé dans ses attributions, à la requête du Ministre ayant les ressources en eau dans ses attributions ;
- l'inaptitude mentale du mandataire concerné dûment constatée par un collège de trois médecins désignés par le Ministre ayant la Santé dans ses attributions, à la requête du Ministre ayant les ressources en eau dans ses attributions ;
- la condamnation définitive à une peine de servitude pénale principale égale ou supérieure à trois mois ;
- le décès ;
- le cumul des mandats ;
- l'exercice des fonctions incompatibles ;
- la dissolution de l'Etablissement public.

**Article 23**

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre ayant les ressources en eau dans ses attributions, chaque fois que l'intérêt de l'OCE l'exige.

Les convocations sont adressées à chaque membre huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du Conseil demande l'inscription.

## Section II : De la Direction générale

**Article 24**

La Direction générale est l'organe de gestion de l'OCE.

**Article 25**

La Direction générale est composée d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat du Directeur général et du Directeur général adjoint est de cinq ans renouvelable une fois.

**Article 26**

La Direction générale exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante de l'OCE.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble de ses services. Elle représente l'OCE vis-à-vis des tiers.

A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'OCE et pour agir en toute circonstance en son nom.

**Article 27**

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'OCE par le Directeur général et, en cas d'empêchement, par le Directeur général adjoint ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

## Section III : Du Collège des Commissaires aux comptes

**Article 28**

Le Collège des Commissaires aux comptes assure le contrôle des opérations financières de l'OCE.

Il est composé de deux personnes nommées par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, parmi les experts comptables agréés, conformément l'article 59 de la Loi relative à l'Ordre National des Experts Comptables.

Leur mandat est de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

**Article 29**

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'OCE.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, les portefeuilles et les valeurs de l'OCE, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'OCE dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'OCE.

Ils rédigent, à cet effet, un rapport annuel à l'attention du Ministre ayant les ressources en eau dans ses attributions.

Dans ce rapport, ils font connaître les modes d'après lesquels ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes propositions qu'ils jugent convenables.

### **Article 30**

Dans l'exercice de leur mission, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions que celles prévues pour les Sociétés commerciales.

### **Article 31**

Les Commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'OCE, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

## Section IV : Des incompatibilités

### **Article 32**

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et de la Direction générale sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise de service public de l'eau ou toute prestation rémunératoire dans une entreprise de service public de l'eau ou toute autre exploitation de la ressource en eau.

Les membres du Conseil d'administration et ceux de la Direction générale ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'OCE à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

### **Article 33**

Dans l'exercice de leurs missions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

## **TITRE IV : DE LA TUTELLE**

### Chapitre 1: De l'autorité de tutelle

#### **Article 34**

L'OCE est placée sous la tutelle du Ministre ayant en charge les ressources en eau dans ses attributions.

#### **Article 35**

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation préalable, d'approbation ou d'opposition.

### Chapitre II : Des prérogatives de l'autorité de tutelle

#### **Article 36**

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les marchés des travaux et des fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

#### **Article 37**

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation de l'Autorité de tutelle :

- les plans d'action ;
- le budget ;
- le statut du personnel ;
- le règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- le rapport annuel d'activités.

**Article 38**

Le Ministre de tutelle est tenu informé par le président du Conseil d'administration des convocations des réunions.

Les décisions du Conseil d'administration ne sont exécutoires que dix jours après leur réception par l'Autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, l'Autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'OCE.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au président du Conseil d'administration ou au Directeur général de l'OCE, selon le cas, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

## **TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE, DU RÉGIME FISCAL ET DE LA PASSATION DES MARCHÉS**

### Chapitre 1: De l'organisation financière

**Article 39**

Conformément aux principes et directives sur l'élaboration du budget de l'Etat, la Direction générale transmet au Ministre de tutelle les prévisions budgétaires de l'OCE reprenant les dépenses et les recettes, dûment approuvées par le Conseil d'administration de l'OCE.

**Article 40**

Les opérations financières de l'OCE sont soumises aux règles de la comptabilité publique applicables en République Démocratique du Congo.

### Chapitre II : Du régime fiscal

**Article 41**

Sans préjudice des dispositions légales, l'OCE bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

### Chapitre III : De la passation des marchés

**Article 42**

La passation des marchés de l'OCE s'effectue conformément à la législation relative aux marchés publics.

## **TITRE VI : DU PERSONNEL**

### Chapitre 1: Du statut du personnel

**Article 43**

Le personnel de l'OCE est soumis au Code du travail et à ses mesures d'application.

Le cadre organique et le statut du personnel de l'OCE sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut du personnel détermine notamment les conditions de recrutement, les grades, la rémunération, les règles d'avancement en grade, le régime disciplinaire et les voies de recours.

Le cadre organique et le statut du personnel sont soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

### Chapitre II : Du recrutement

**Article 44**

Le personnel de l'OCE exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale, tandis que le personnel de collaboration et

d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

#### **Article 45**

L'OCE peut employer les personnes qualifiées dans le domaine, Agents publics en détachement ou privés, pour autant qu'elles remplissent les critères de sélection pour les postes à pourvoir.

Le recrutement du personnel se fait suivant la procédure d'appel à candidatures.

### **TITRE VII : DE LA DISSOLUTION**

#### **Article 46**

Le Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres, portant dissolution de l'OCE fixe les règles relatives à sa liquidation.

### **TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 47**

Le Ministre ayant les ressources en eau dans ses attributions assure et prend les mesures nécessaires pour la régulation du service jusqu'à la mise en place opérationnelle de l'OCE, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il recourt, selon le cas, à une commission ad hoc interdisciplinaire d'experts désignés par leurs Ministres ou leurs responsables d'entités respectifs.

#### **Article 48**

Les dispositions de l'article 47 ci-dessus sont édictées pour une durée ne dépassant pas 24 mois prenant effet à la signature du présent Décret.

Le Ministre prend les dispositions pour rendre l'OCE opérationnelle dans ce délai afin qu'il exerce de plein droit les missions et attributions lui dévolues par la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 et le présent Décret

#### **Article 49**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

#### **Article 50**

La Vice-premier Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable est chargée de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Eve Bazaiba Masudi

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable.

### **Décret n° 22/10 du 04 mars 2022 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels**

Le Premier ministre

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 92, alinéas 1 et 2 ;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le

Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE :

### Chapitre I : Des dispositions générales

#### Article 1

Les Vice-premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, les Ministres-délégués et les Vice-ministres sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions par un Cabinet dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent Décret.

#### Article 2

Les Cabinets ministériels travaillent en étroite collaboration avec l'administration, les services et les Organismes publics placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre concerné.

#### Article 3

Il n'existe qu'un seul Cabinet au niveau de chaque ministère.

Les membres du Cabinet sont nommés par le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat ou le Ministre, après consultation du Vice-ministre, là où celui-ci existe.

Le Vice-ministre désigne trente pourcent (30%) des membres du Cabinet autres que ceux attachés au Ministre et au Vice-ministre.

Le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat ou le Ministre prend l'Arrêté portant nomination des membres de son Cabinet. Toutefois, le Ministre délégué chargé d'un secteur d'activité au sein d'un ministère nomme les membres de son Cabinet.

### Chapitre II : De l'organisation du Cabinet

#### Article 4

Sauf dérogation expresse accordée par le Premier ministre, sur demande motivée du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre ou du Ministre délégué, le Cabinet ministériel comprend :

- 1 Directeur de Cabinet ;
- 1 Directeur de Cabinet adjoint ;
- des Conseillers : 14 pour le Vice-premier Ministre, 10 pour le Ministre d'Etat, 7 pour le Ministre et le Ministre délégué ;
- des Chargés d'études : 6 pour le Vice-premier Ministre, 5 pour le Ministre d'Etat, 4 pour le Ministre et le Ministre délégué ;
- des Chargés de missions : 2 pour le Vice-premier Ministre, 2 pour le Ministre d'Etat, 1 pour le Ministre ou le Ministre délégué et 1 pour le Vice-ministre ;
- 1 Secrétaire particulier pour le Vice-premier Ministre ;
- 1 Secrétaire particulier pour le Ministre d'Etat ;
- 1 Secrétaire particulier pour le Ministre ou le Ministre-délégué ;
- 1 Secrétaire particulier pour le Vice-ministre ;

Un service d'appoint composé de :

- 1 Secrétaire administratif ;
- 1 Secrétaire administratif adjoint ;
- des Secrétaires : 4 pour le Vice-premier Ministre, 3 pour le Ministre d'Etat, 2 pour le Ministre ou le Ministre-délégué et 1 pour le Vice-ministre ;
- 1 Secrétaire du Directeur de Cabinet ;
- 1 Chef de protocole ;
- 1 Chef de protocole adjoint ;
- 1 Attaché de presse ;
- 1 Assistant de presse ;
- 5 Opérateurs de saisie ;

- 2 Chargés de courrier ;
- des Hôtesse : 4 pour le Vice-premier Ministre, 3 pour le Ministre d'Etat, 2 pour le Ministre ou le Ministre délégué et 2 pour le Vice-ministre ;
- des Chauffeurs : 4 pour le Vice-premier Ministre; 3 pour le Ministre d'Etat, 2 pour le Ministre ou le Ministre délégué et 1 pour le Vice-ministre ;
- 2 Chauffeurs de Cabinet ;
- 1 Intendant ;
- 1 Intendant adjoint ;
- 1 Sous-gestionnaire de crédits ;
- 1 Contrôleur budgétaire affecté ;
- 1 Comptable public principal ;
- 1 Comptable public subordonné pour le Ministère des Finances ;
- 1 Comptable public subordonné pour le Ministère du Budget ;
- des Attachés de sécurité : 4 pour le Vice-premier Ministre, 3 pour le Ministre d'Etat, 2 pour le Ministre ou le Ministre délégué et 2 pour le Vice-ministre.

Le Sous-gestionnaire de crédits, le Contrôleur budgétaire affecté, le Comptable public principal et le Comptable public subordonné sont mis à la disposition du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre ou du Ministre délégué, selon le cas, par les Ministres ayant dans leurs attributions les Finances et le Budget.

#### **Article 5**

Le personnel visé à l'article 4 du présent Décret est nommé, relevé et, le cas échéant, révoqué de ses fonctions par le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre délégué, en collaboration avec le Vice-ministre, là où il en existe.

Il est choisi librement au sein ou en dehors du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre délégué transmet, pour

information, au Premier ministre la liste des membres de son Cabinet.

#### **Article 6**

Lorsque la personne nommée est Agent de carrière des services publics de l'Etat, elle est placée en position de détachement conformément aux dispositions statutaires.

#### **Article 7**

Chaque Cabinet ministériel comprend obligatoirement au moins un Conseiller juridique, un Conseiller financier ou un Conseiller budgétaire et un ou plusieurs Conseillers techniques en rapport avec les attributions spécifiques de chaque Ministère.

#### **Article 8**

Le membre du Cabinet a droit :

- à une indemnité de fonction ;
- aux avantages sociaux ;
- aux soins médicaux pour lui-même et pour les membres de sa famille ;
- aux congés annuels et de circonstance ;
- à une indemnité de sortie équivalant à six mois de son dernier traitement.

#### **Article 9**

Les traitements et avantages des membres des Cabinets, visés à l'article précédent, sont fixés par Décret délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe des Ministres ayant le Budget et la Fonction Publique dans leurs attributions.

#### **Article 10**

La fonction de membre de Cabinet prend fin :

- lors de la cessation des fonctions du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre, du Ministre délégué ou du Vice-ministre ;
- en cas d'incapacité prolongée ;
- en cas de démission acceptée, de révocation ou de décès.

**Article 11**

Lors de la cessation des fonctions du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre, du Ministre délégué ou du Vice-ministre, les personnes visées à l'article 4 du présent Décret ont droit à une indemnité de sortie telle que fixée à l'article 8.

Aucune indemnité n'est due aux personnes révoquées ou démissionnaires.

**Chapitre III : Du fonctionnement du Cabinet****Article 12**

Sous l'autorité du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre ou du Ministre délégué, secondé, le cas échéant, par le Vice-ministre, le Directeur de Cabinet assure la direction et la surveillance de l'ensemble du personnel et des services du Cabinet.

Il tient le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre délégué et, le cas échéant, le Vice-ministre pleinement informé de la marche des affaires du Cabinet.

Il assure le suivi de l'exécution des décisions et des directives du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre, du Ministre délégué et, le cas échéant, du Vice-ministre ainsi que du traitement des dossiers soumis au Cabinet et veille au maintien de l'ordre et de la discipline au sein du Cabinet.

**Article 13**

Conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Décret et en vue d'assurer la bonne marche des services, le Directeur de Cabinet réunit, au moins une fois par semaine et chaque fois que l'intérêt général l'exige, les Conseillers, les Chargés d'études et les Chargés de missions pour faire le point sur les dossiers soumis à l'examen des membres du Cabinet et faire des suggestions susceptibles d'aider le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre délégué et le Vice-ministre à mieux assurer la conduite et la gestion de leur service.

Outre les réunions élargies, le Directeur de Cabinet peut convoquer, lorsque les circonstances l'exigent, des réunions restreintes avec un ou quelques

Conseillers et Chargés d'études en vue de l'examen d'une question particulière soumise au Cabinet par le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre, le Ministre délégué ou le Vice-ministre.

**Article 14**

A la fin de chaque mois, le Directeur de Cabinet établit, à l'intention du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre ou du Ministre délégué, un rapport général sur les activités et la marche du Cabinet et propose les voies et moyens susceptibles d'en améliorer les performances.

Le Vice-ministre en est tenu informé.

**Article 15**

Le Directeur de Cabinet est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur de Cabinet adjoint.

En cas d'empêchement du Directeur de Cabinet, l'intérim est assuré par le Directeur de Cabinet adjoint et, en l'absence de ce dernier, par le Conseiller désigné par le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre-délégué.

**Article 16**

Les Conseillers forment le Collège de Conseillers.

Ils donnent des avis sur les questions qui leur sont soumises et assistent le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre délégué et le Vice-ministre dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent susciter la discussion sur toute question et faire toute proposition de nature à améliorer le rendement du service.

**Article 17**

Le Chargé d'études exécute toutes les tâches techniques qui lui sont confiées.

**Article 18**

Le Chargé des missions remplit les tâches ou missions spécifiques qui lui sont confiées par le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre, le Ministre-délégué ou le Vice-ministre.

**Article 19**

Le Secrétaire particulier est chargé, notamment, de la tenue et du traitement de la correspondance personnelle du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministère ou du Vice-ministre, ainsi que de toute autre tâche qui lui est confiée.

**Article 20**

Sans préjudice de l'article 12 du présent Décret, le personnel d'appoint est sous le contrôle du Secrétaire administratif, qui a en charge la supervision des services administratifs, notamment la réception, l'enregistrement, la saisie et l'expédition du courrier ainsi que la tenue et la protection des archives du Cabinet.

## Chapitre IV : De la déontologie

**Article 21**

Les membres de Cabinet sont tenus, en toute circonstance, de préserver l'honneur et la dignité de leurs fonctions.

Ils veillent, lors de l'examen des dossiers qui leur sont soumis, aux intérêts de l'Etat et au respect du secret professionnel.

**Article 22**

Les membres de Cabinet sont tenus au devoir de loyauté envers les Institutions de la République.

Ils entretiennent un esprit de collaboration entre eux et avec l'Administration publique, les organismes publics et toute autre personne physique ou morale ayant des relations avec l'Etat.

Ils sont tenus, en public ou en privé, aux devoirs de réserve et de discrétion, quant aux faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

**Article 23**

Les membres de Cabinet doivent :

- s'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la dignité de leurs fonctions ou du Cabinet;

- se conformer aux ordres légaux reçus dans l'exécution du travail ;
- respecter, en toute circonstance, le règlement arrêté pour la bonne marche du service ;
- respecter les règles de convenance et les bonnes mœurs dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 24**

Les membres de Cabinet qui ont un intérêt personnel dans un dossier soumis au Cabinet doivent s'abstenir de le traiter ou de prendre part aux délibérations y relatives.

Ils sont tenus d'en faire part au Vice-premier Ministre, au Ministre d'Etat, au Ministre, au Ministre délégué ou au Vice-ministre.

**Article 25**

En cas de manquement aux devoirs de leurs charges, les membres de Cabinet sont, suivant la gravité des faits, passibles des sanctions disciplinaires ci-après :

- avertissement ;
- blâme ;
- exclusion temporaire avec privation de tout ou partie d'indemnité de fonction pour une période ne dépassant pas trois mois ;
- révocation.

**Article 26**

Le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre délégué détient la plénitude du pouvoir disciplinaire sur les membres de son Cabinet.

## Chapitre V : Des dispositions finales

**Article 27**

Sont abrogés le Décret n° 20/014 du 02 avril 2020 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires au présent Décret.

**Article 28**

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 mars 2022.  
Jean -Michel Sama Lukonde Kyenge

**Décret n°22/11 du 09 mars 2022 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'Autorité de Régulation du Secteur des Télécommunications**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, spécialement en ses articles 13, 201 et 202 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les nouvelles missions de l'Autorité de régulation telles que fixées par la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 précitée ;

Considérant l'Avis du Conseil d'Etat sous RITE 045 du 8 février 2022 quant à l'interprétation des dispositions des articles 201 et 202 de la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 précitée, en ce qu'il confirme la survivance de l'Autorité de régulation des télécommunications en attendant la création d'une nouvelle Autorité de régulation, et précise le régime juridique de son fonctionnement pendant cette période de survivance ;

Considérant la nécessité de fixer les taux et modalités de calcul des revenus des prestations de l'Autorité de régulation ;

Sur proposition du Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE****Article 1**

Les revenus des prestations liées à la certification des appareils mobiles, tels que prévus par le Décret n°20/005 du 9 mars 2020 modifiant et complétant le Décret n°12/015 du 12 février 2012 fixant les modalités de calcul et les taux de prestations de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, sont supprimés.

**Article 2**

En application de la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, les taux et les modalités de calcul des revenus des prestations de l'Autorité de régulation sont arrêtés comme suit :

N°	Prestations	Fait générateur	Base de calcul	Taux	Débitéur
1.	Règlement/Arbitrage des litiges	Demande d'arbitrage	Manque à gagner évalué	15%	Opérateur bénéficiaire
2.	Traitement des brouillages	Plainte pour brouillages	Forfait	1.000\$	Plaignant
			Manque à gagner évalué	15%, avec un minimum de 15.000\$	Brouilleur
3.	Examen des catalogues et des contrats d'interconnexion	Approbation des catalogues et des contrats d'interconnexion	Par acte	10.000\$	Opérateurs concernés
4.	Gestion des activités d'interconnexion	Terminaison d'appel voix interconnecté national	Coût hors-taxes de la minute d'appel voix interconnecté national	15%	Opérateur du réseau émettant
5.	Gestion des services des réseaux de données	Location de la bande passante internationale	Coût hors-taxes de la bande passante internationale (Mbps)	5%	Fournisseur d'accès internet (tous)
6.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller sur la qualité des services rendus aux usagers du service public;</li> <li>- Contrôle de la protection des données à caractère personnel ;</li> <li>- Contrôle du trafic entrant et sortant (local, international, itinérance et transit);</li> <li>- Assurer le contrôle technique des équipements du secteur.</li> </ul>	Appel téléphonique (intra-réseau, inter-réseau, international, transit et itinérance)	Nombre de minutes voix (intra-réseau, inter-réseau, international, transit et itinérance)	0,0075 \$ prélevé sur chaque minute	Opérateur concerné
		Envoi de SMS (intra-réseau, inter-réseau, international, transit et itinérance)	Nombre de SMS émis (intra-réseau, inter-réseau, international, transit et itinérance)	0,003\$ prélevé sur chaque SMS	
		Consommation de données (data) par l'utilisateur	Volume de données en mégabits consommé par l'utilisateur	0,00005\$ prélevé par mégabit	

**Article 3**

Un Arrêté du Ministre ayant dans ses attributions les Technologies de l'Information et de la Communication fixe les modalités d'exécution du présent Décret.

**Article 4**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, spécialement le Décret n° 012/15 du 20 février 2012 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'ARPTC, tel que modifié et complété par le Décret n°20/005 du 9 mars 2020.

**Article 5**

Le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 mars 2022

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Augustin Kibassa Maliba Lubalala

Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication.

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURES****Ville de Kinshasa****Acte de notification d'un arrêt  
RP 0001**

L'an deux mille vingt et un, le deuxième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné Bosobi Richard, Greffier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au:

1. Journal officiel de la République Démocratique du Congo, sis avenue Lukusa, à Kinshasa/Gombe, l'arrêt rendu en date du 15 novembre 2021 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire sous RP 0001 ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Etant à son secrétariat

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, Chargé de courrier ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt sus vanté.

Dont acte l'Huissier

**Arrêt  
RP 0001**

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière répressive en premier et dernier ressort, rendit l'arrêt suivant :

Audience publique du quinze novembre deux mille vingt et un

En cause :

Ministère public

Contre :

1. Monsieur Matata Ponyo Mapon Augustin, né à Kindu, le 05 juin 1964, fils de Matata Shwiti (décédé), et de Yoali Adjelani (en vie), Village Mboholo, Territoire Kabambare, Province du Maniema. Marié à Madame Kachoko Mbonda Hortense, père de 4 (quatre) enfants, Profession : Sénateur, Téléphone 0818889990. Résidant sur l'avenue Chemin des dames n°1, Quartier Macampagne, Commune de Ngaliema à Kinshasa.

Ayant pour conseils, Maître Nyabirungu, Avocat près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, Maîtres Safari Mulume et Onyemba, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ;

2. Monsieur Kitebi Kibol Mvul Patrice, né à Kenge, le 11 septembre 1954, fils de Kitebi (décédé) et de Magemban (en vie), originaire de Kolokoso,

Secteur de Kolokoso, Territoire de Kenge, Province du Kwango. Marié à Madame Betty Mayala et père de 4 (quatre) enfants, Directeur général du Fonds de Promotion de l'Industrie, résidant sur l'avenue de la Source, n°13, Quartier Macampagne, Commune de Ngaliema à Kinshasa. Ayant pour conseils, Maîtres Carlos Ngwapitshi, Jackson Kabamba, Mameka Patient, Alexis Ngoy et Gédéon Kabamba, respectivement Avocats aux Barreaux du Kwilu, de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete ;

3. Monsieur Grobler Christo, né le 15 avril 1964, fils de Andrick Robert et de Maria Mataliance Marguerita Grobler, de nationalité Sud-africaine. Administrateur-Gérant de la Société Africom Commodities, non autrement identifié.

Ayant pour conseils, Maîtres Kalume Beya, Tshilumbayi, Bukasa, Corneille Mapimba, Eric Bilari, Wamba et Alphonse Banza, respectivement Avocats aux Barreaux de Kinshasa/ Gombe, de Kinshasa/Matete et du Kongo Central.

#### Libelle des préventions

A charge des prévenus Matata Ponyo Mapon Augustin, Kitebi Kibol Mvul Patrice et Grobler Christo.

Avoir, étant auteurs ou co-auteurs, selon l'un des modes de participation criminelle prévu par l'article 21 du Code pénal livre 1<sup>er</sup>, étant Fonctionnaire ou Officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'Etat ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'Administrateur, de Gérant, de Commissaire aux comptes ou à tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus, détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge.

En l'espèce,

1. Avoir, à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date plus précise, mais entre les mois de novembre 2013 et novembre 2016,

période non encore couverte par le délai de prescription de l'action publique, étant respectivement, Agents publics de l'Etat, notamment Premier ministre et Ministre délégué auprès du Premier ministre en charge des Finances du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, pour les deux premiers cités et dirigeant de la Société Africom Commodities, pour le troisième cité, détourné par surfacturation la somme globale équivalente en Francs congolais de 204.903.042 USD (Dollars américains deux cent quatre millions neuf cent trois mille quarante-deux) qui était remise à la Société Africom Commodities pour la gestion du Parc Agro-Industriel de Bukanga Lonzo, projet mis en place par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal livre 1<sup>er</sup>, 145 du Code pénal livre II.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme co-auteurs, par coopération directe, étant respectivement, Agents publics de l'Etat, notamment Premier ministre et Ministre délégué auprès du Premier ministre en charge des Finances du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, pour les deux premiers cités et dirigeant de la société Africom Commodities, pour le troisième cité, détourné la somme globale de 823.695.230 CDF (Francs congolais huit cent vingt-trois millions six cent nonante cinq mille deux cent trente) équivalent à 890.702,80 USD (Dollars américains huit cent nonante mille sept cent deux et quatre-vingt centimes) en payant indûment les parts sociales de la société Africom Commodities dans la constitution des sociétés d'économie mixte Parcagri, Sepagri et Marikin, sociétés issues de la convention d'actionnaires entre l'Etat congolais et la société Africom Commodities, alors que cette dernière devait elle-même apporter ses parts sociales.

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal livre 1<sup>er</sup>, 145 du Code pénal livre II.

3. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme co-auteurs, par coopération directe, étant Agents publics de l'Etat, respectivement Premier ministre et Ministre délégué auprès du Premier ministre en charge des Finances du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, pour les deux premiers cités et dirigeant de la société Africom Commodities, pour le troisième cité, détourné la somme globale de 113.460.000 CDF (Francs congolais cent treize millions quatre cent soixante mille) équivalent à 122.652,83 USD (Dollars américains cent vingt-deux mille six cent cinquante-deux et quatre-vingt-trois centimes) et celle de 3.511.526.735 CDF (Francs congolais trois milliards cinq cent onze millions cinq cent vingt-six mille sept cent trente-cinq) équivalent à 3.798.000 USD (Dollars américains trois millions sept cent nonante huit mille) destinées respectivement au bornage de la concession du Parc Agro-Industriel de Bukanga Lonzo et à l'aménagement de la route qui relie ce parc à la nationale n°1.

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal livre 1<sup>er</sup>, 145 du Code pénal livre II.

Aux termes d'une requête adressée au président de la Cour constitutionnelle en date du 27 août 2021 et réceptionnée au greffe de la Cour de céans le 30 août 2021, le Procureur général près la Cour constitutionnelle sollicita la fixation du jour d'audience;

Vu l'enrôlement de la cause en date du 30 août 2021 dans le registre du greffe pénal de cette cour sous le numéro RP 0001 ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 25 octobre 2021 suivant ordonnance de Monsieur le président de la Cour de céans en date du 09 septembre 2021 ;

Vu la citation à prévenu donnée à Monsieur Grobler Christo suivant exploit de l'Huissier Bosobi Richard de la Cour de céans en date du 10 septembre 2021 à comparaître à l'audience publique du 25 octobre 2021 à 10 heures du matin ;

Par exploit conjoint de l'Huissier Bosobi Richard de cette cour en date du 13 septembre 2021, donné aux prévenus Matata Ponyo Mapon Augustin et Kitebi Kibol Mvul Patrice, pour comparaître à l'audience publique du 25 octobre 2021 à 10 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique du 25 octobre 2021, à laquelle :

1. Monsieur Matata Ponyo Mapon Augustin comparut en personne assisté de ses conseils : Maître Nyabirungu, Avocat près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, conjointement avec Maîtres Safari Mulume et Onyemba, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ;
2. Monsieur Kitebi Kibol Mvul Patrice comparut en personne assisté de ses conseils : Maîtres Ngwapitshi et Matuka, respectivement Avocats aux Barreaux du Kwilu et de Kinshasa/Gombe ;
3. Monsieur Grobler Christo ne comparut pas, ni personne pour lui.

Sur l'état de la procédure, la cour se déclara valablement saisie à l'égard des trois prévenus sur citations régulières.

La Cour de céans passa la parole au Ministère public pour son réquisitoire quant à la non comparution de Monsieur Grobler Christo.

Le Ministère public ayant la parole demanda à ce qu'il plaise à la cour de retenir le défaut à sa charge.

La cour accorda la parole au Ministère public pour exposer les faits reprochés aux sieurs Matata Ponyo Mapon Augustin, Kitebi Kibol Mvul et Grobler Christo.

Le Ministère public ayant la parole et juste au moment qu'il exposait les faits à charge de Monsieur Matata, Monsieur Grobler surgit dans la salle et comparut en personne assisté de ses conseils : Maîtres Kalume Beya du Barreau de Kinshasa/Gombe, conjointement avec Maîtres Shabani du Barreau de Kinshasa/ Matete, Maîtres Madimba et Tshipamba du Barreau du Kasai Central, Maître Eric Wilanya du Barreau du Kongo Central ainsi que Maître Manunga du Barreau du Kwilu ;

La cour rabattit le défaut retenu contre lui, cependant un de ses conseils intervint et signala à la cour que

leur client s'exprime mieux en anglais et qu'il a des difficultés pour comprendre le français, s'il y a lieu de commettre un interprète.

La cour fit droit à sa demande et renvoya contradictoirement la cause à l'égard de tous les prévenus à l'audience publique du 08 novembre 2021 pour commettre un interprète pour Monsieur Grobler Christo.

A l'appel de la cause à cette audience publique, tous les prévenus comparurent en personne assistés de leurs conseils respectifs, et ce, sur remise contradictoire.

La cour constata que cette cause fut remise à cette audience pour réquisition de l'expert-interprète, en la personne de Monsieur Mpanya Malumba William Gilbert, lequel fut invité par la cour à prêter le serment d'usage.

A cette même audience, la cour constata qu'il fut versé dans le dossier une requête en intervention volontaire initiée en date du 09 septembre 2021 par la République Démocratique du Congo et reçue au greffe de la Cour de céans le 13 du même mois.

La cour fit comparaître les Avocats de la République Démocratique du Congo : Maîtres Nkisi Ilunga et Ngoy Félix, Avocats du Barreau de Kinshasa/Gombe, Maître Lubamba Nzey, Avocat au Barreau du Kongo Central, Maîtres Matondo Nkiabiasala et Igwe Kini Mugeni, Avocats du Barreau de Kinshasa/Matete.

La cour leur accorda la parole pour exposer le motif de leur requête ;

L'un des conseils de la République Démocratique du Congo ayant la parole, exposa sommairement le mobile de cette requête et en conclusion il demanda à ce qu'il plaise à la cour de condamner les prévenus à la réparation des préjudices causés à l'Etat.

La cour accorda la parole au Ministère public pour requérir sur cette requête, et, ce dernier confirma que cette procédure n'est pas prévue en matière pénale, mais la République en intervenant, c'est pour contribuer à établir les infractions mises à charge des prévenus;

La cour donna ensuite la parole aux conseils des prévenus Matata et consorts pour leur réaction. Ces derniers demandèrent à la cour que les Avocats de la République Démocratique du Congo puissent quitter la salle au motif que la procédure initiée par eux n'est pas prévue par la loi, d'autant plus que le Ministère public défend valablement les intérêts de l'Etat dans cette cause.

Sur ce point, la cour ordonna sur le banc aux conseils de la République Démocratique du Congo de se retirer de la barre.

Vu l'instruction faite à cette audience ;

La parole fut accordée au Ministère public pour exposer les faits reprochés aux prévenus Matata Ponyo Mapon Augustin, Kitebi Kibol Mvul Patrice et Grobler Christo;

Le Ministère public ayant la parole et après avoir développé les faits mis à charge des inculpés, demanda à ce qu'il plaise à la cour de se déclarer compétente et ensuite de recevoir sa requête.

La cour accorda la parole aux conseils du prévenu Matata Ponyo Mapon Augustin, ces derniers ayant la parole tour à tour, plaidèrent en soulevant plusieurs exceptions d'ordre public reprises dans leur note de plaidoirie dont le dispositif est ainsi conçu :

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour ;

De dire recevables et totalement fondés les préalables ainsi développés par le plaidant, en conséquence :

A titre principal, se déclarer incompétente à examiner la présente action ;

Frais comme de droit ;

A titre subsidiaire, décréter l'irrecevabilité de la présente action ;

Frais comme de droit ;

Et ce sera justice !

Fait à Kinshasa, le 08 novembre 2021.

Pour l'Honorable Sénateur Matata Ponyo Mapon Augustin

Maître Nyabirungu Mwene Songa

Ensuite la parole fut accordée aux conseils du prévenu Kitebi Kibol Mvul Patrice qui plaidèrent tour à tour en soulevant également les exceptions d'ordre public reprises dans leur note de plaidoirie dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs

Plaise à la Cour constitutionnelle

Principalement :

De se déclarer incompétente pour l'une des raisons ci-haut

A titre subsidiaire :

Décréter l'irrecevabilité pour l'un des motifs pré-rappelés ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et force reste à la loi.

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 2021.

Pour Monsieur Patrice Kitebi Kibol Mvul

Maître Carlos Ngwapitshi Ngwamashi

Enfin la parole fut accordée aux conseils du prévenu Grobler Christo qui plaidèrent l'un après l'autre en faveur de leur client et dans leurs conclusions verbales tendant à ce qu'il plaise à la cour de constater :

- L'incompétence de la cour ;
- L'irrecevabilité de la cause pour défaut d'instruction préalable ;  
L'irrecevabilité pour violation des articles 106 et 103 de la Loi ;
- L'irrecevabilité de la requête ;
- La surséance de la cause car notre client a saisi la chambre de commerce de Genève.

Et vous ferez justice.

La cour accorda en dernier lieu la parole tour à tour aux prévenus et ces derniers déclarèrent se rallier aux dires de leurs conseils respectifs.

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience publique du 15 novembre 2021.

A l'appel de la cause à l'audience publique du lundi 15 novembre 2021, les prévenus comparurent en personne assistés de leurs conseils respectifs.

Sur ce, la cour prononça son arrêt suivant :

Arrêt

Par requête aux fins de fixation d'audience n° 2004/RMPI/0001/PG.COUR.CONST/MOP/2021 du 27 août 2021, l'Officier du Ministère public près la Cour constitutionnelle poursuit devant cette cour les prévenus Matata Ponyo Mapon Augustin, Kitebi Kibol Mvul Patrice et Grobler Christo pour :

- Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo sans préjudice de date plus précise, mais entre les mois de novembre 2013 et novembre 2016, période non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique, étant respectivement, Agents publics de l'Etat, notamment Premier ministre et Ministre délégué auprès du Premier ministre et Ministre en charge des Finances du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, pour les deux premiers cités et dirigeant de la société Africom Commodities, pour le troisième cité, détourné par surfacturation la somme globale équivalente en Franc congolais de 204.903.042 USD (Dollars américains deux cent quatre millions neuf cent trois mille quarante-deux) qui était remise à la société Africom Commodities pour la gestion du Parc Agro-Industriel de Bukanga Lonzo, projet mis en place par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal livre 1<sup>er</sup> et 145 du Code pénal livre II.

- Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme co-auteurs, par coopération directe, étant respectivement, Agents publics de l'Etat, notamment Premier ministre et Ministre en charge des Finances du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, pour les deux premiers cités et dirigeant de la société Africom Commodities,

pour le troisième cité, détourné la somme globale de 523.695.230 CDF (Franc congolais cinq cent vingt-trois millions six cent quatre-vingt-quinze mille deux cent trente) équivalent à 890.702, 80 USD (Dollars américains huit cent quatre-vingt-dix mille sept cent deux et quatre-vingts centimes) en payant indûment les parts sociales de la société Africom Commodities dans la constitution des Sociétés d'économie mixte Parcagri, Sepagri et Marikin, sociétés issues de la convention d'actionnaires entre l'Etat congolais et la société Africom Commodities, alors que cette dernière devait elle-même apporter ses parts sociales ;

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal livre 1<sup>er</sup> et 145 du Code pénal livre II.

- Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme co-auteurs, par coopération directe, étant Agents publics de l'Etat, Premier ministre et Ministre en charge des Finances du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, pour les deux premiers cités et dirigeant de la société Africom Commodities, pour le troisième cité, détourné la somme globale de 113.460.000 CDF (Franc congolais cent treize millions quatre cent soixante mille) équivalent à 122.652, 83 USD (Dollars américains cent vingt-deux mille six cent cinquante-deux et quatre-vingt-trois centimes) et celle de 3.511.526.735 CDF (Franc congolais trois-milliards cinq cent onze millions cinq cent vingt-six mille sept cent - trente-cinq ) équivalent à 3.798.000 USD (Dollars américains trois millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille) destinées respectivement au bornage de la concession du Parc Agro-Industriel de Bukanga Lonzo et à l'aménagement de la route qui relie ce parc à la nationale n°1 ;

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal livre 1<sup>er</sup> et 145 du Code pénal livre II.

A l'audience publique du 08 novembre 2021 à laquelle l'affaire a été appelée, plaidée sur exceptions et mise en délibéré, tous les prévenus ont comparu en personne sur remise contradictoire ; Matata assisté de Maître Nyabirungu, Avocat près la

Cour de cassation et le Conseil d'Etat, Maîtres Safari Mulume et Onyemba tous deux du Barreau de Kinshasa/Matete ; Kitebi assisté des Avocats Carlos Ngwapitshi, Jackson Kabamba, Matuka Patient, Alexis Ngoy et Gédéon Masamba, le premier du Barreau de Kinshasa/Gombe, les quatre autres du Barreau de Kinshasa/Matete ; Grobler Christo assisté des Avocats Kalume Beya, Tshilumbayi et Bukasa du Barreau de Kinshasa/ Gombe, Shabani du Barreau de Kinshasa/Matete, Corneille Mapimba, Eric Bilari, Wamba et Alphonse Banza, tous du Barreau du Kongo Central.

La procédure ainsi suivie est régulière.

In limine litis, le prévenu Matata Ponyo Mapon par ses conseils a soulevé deux exceptions tirées respectivement de l'incompétence de la cour et de l'irrecevabilité de l'action du Ministère public.

Il développe en quatre branches celle de l'incompétence de la cour.

La première branche est tirée de la violation de l'article 163 de la Constitution qui dispose que « la Cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l'Etat et du Premier ministre dans les cas et conditions prévus par la Constitution ». Il estime que n'étant ni Président de la République ni Premier ministre, mais bien un ancien Premier ministre, la cour se doit de décliner sa compétence à l'égard de l'action publique engagée contre lui.

La deuxième branche est tirée de la violation de l'article 164 de la Constitution ainsi libellé : « la Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre pour les infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices ».

Le même prévenu ajoute que l'article 167 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution a prévu qu'en cas de condamnation, le Président de la République et le Premier ministre sont déchus de leur charge, déchéance prononcée par la Cour constitutionnelle,

mais que lui n'étant plus en fonction il ne saurait en aucun cas et en aucun moment être déchu.

La troisième branche est tirée des articles 1<sup>er</sup> et 7 de Loi n° 18/021 du 23 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués.

Explicitant cette branche du moyen, il fait valoir que l'intervention du législateur en fixant le régime pénal des anciens Présidents de la République élus corrobore les termes de l'article 164 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution en ce que le statut pénal qu'il fixe ne concerne que le Président de la République et le Premier ministre en fonction excluant les anciens Présidents de la République et les anciens Premiers ministres.

La quatrième branche est tirée de son caractère d'ordre public.

A l'étai de cette branche, il rappelle à la cour que l'exception d'incompétence en matière répressive étant d'ordre public, celle-ci a l'obligation de la soulever d'office, sans qu'il soit besoin de statuer sur d'autres moyens.

De ce qui précède, il sollicite de la cour de dire qu'elle est incompétente.

En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité de l'action publique, il la développe en trois branches. La première branche est tirée de la violation des articles 166 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 80 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la cour en ce que le Ministère public l'a déféré devant la Cour constitutionnelle sans apporter la preuve du vote à la majorité de deux tiers des membres du Parlement composant le Congrès ayant décidé des poursuites ainsi que de la mise en accusation.

En sa deuxième branche, tirée de la violation des articles 101 à 103 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle il invoque, d'une part le défaut dans le dossier d'une requête du Ministère public adressée aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale aux fins d'autorisation des poursuites et d'autre part

l'absence de l'autorisation des poursuites ainsi que de la mise en accusation votée par le Congrès.

En sa troisième branche, il invoque la violation des articles 17 et 62 de la Constitution en ce qu'ils consacrent, d'une part, l'exigence de la légalité de la procédure en tant que l'un des aspects fondamentaux du procès équitable, d'autre part, la présomption de la connaissance de la loi.

Dès lors, il sollicite de la cour, et ce à titre subsidiaire, de dire irrecevable la présente action.

S'agissant du prévenu Kitebi Kibol Mvul, il a également, par ses conseils, soulevé l'incompétence de la cour ainsi que l'irrecevabilité de l'action du Ministère public.

Abordant l'exception d'incompétence, il relève, en sa première branche, qu'il n'est pas justiciable de la Cour constitutionnelle, de sorte qu'en le poursuivant devant celle-ci, il y a violation de l'article 19 de la Constitution qui lui garantit le droit à son juge naturel et duquel il est soustrait. A cet effet, ils prennent appui sur les dispositions des articles 72, 100 à 108 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Il indique en sa seconde branche que le moyen de l'incompétence personnelle de la Cour constitutionnelle demeure toujours fondé même dans l'hypothèse où l'on invoquerait le mécanisme de prorogation de compétence, dès lors que le prévenu Matata Ponyo Mapon a cessé d'exercer les fonctions de Premier ministre.

A cet égard, épousant l'argumentaire développé par ce dernier tiré du prescrit de l'article 164 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, il fait observer que contrairement au Président de la République dont le statut pénal, après cessation de ses fonctions, est prévu par la loi portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages dus aux anciens chefs des corps constitués, aucune disposition légale n'organise le statut pénal d'un ancien Premier ministre, et, de ce fait, aucune interprétation analogique ne saurait être admise, si ce n'est en faveur du prévenu.

Pour ce qui est de la fin de non-recevoir exposée en ses trois branches, il soutient d'abord qu'il y a

violation de l'article 57 alinéas 1<sup>er</sup> et 4 du Code de procédure pénale en ce que les préventions telles que libellées ne spécifient l'étendue de sa participation et de chacun des prévenus dans la commission des faits leur reprochés. Il relève, ensuite, qu'il y a violation des articles 166 de la Constitution, 101 et 103 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, en ce que l'action publique est mue en l'absence d'une autorisation des poursuites et de la mise en accusation décidée par le Congrès. Enfin, il invoque la violation des dispositions des articles 73 alinéa 2, 75 et 76 de la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation dès lors que la présente action est exercée en l'absence d'une autorisation du Sénat, celle obtenue se rapportant au dossier de la zaïrianisation et non en rapport avec celui du Parc agro-industriel de Bukanga Lonzo. Il en infère, dès lors, l'irrecevabilité de la présente action.

Le prévenu Grobler Christo a soulevé quant lui, outre les exceptions de l'incompétence de la cour et de l'irrecevabilité de la présente action, celle de la surséance à statuer.

Explicitant l'exception d'incompétence, il la fonde en sa première branche sur la nature juridique et la validité des contrats signés entre la société Africom Commodities et l'Etat congolais.

Il invoque en sa seconde branche, le fait que les différends relatifs aux investissements échappent à la compétence de la cour.

Abordant la fin de non-recevoir en trois branches, il invoque, d'abord, le défaut de l'autorisation des poursuites et la mise en accusation préalable à la mise en mouvement de l'action publique pour ce qui est du prévenu Matata Ponyo Mapon Augustin. Ensuite, il relève le défaut d'instruction préjudicielle à sa charge, le Ministère public ayant fixé le dossier sans l'avoir ni identifié ni entendu. Enfin, il invoque la nature juridique du contrat duquel est né le présent litige qui ne saurait être d'ordre pénal, dès lors qu'il est dévolu aux instances arbitrales, concluant à la surséance dans la présente instance motif pris de la saisine des instances arbitrales internationales.

Dans son réquisitoire, le Ministère public a, quant à lui, affirmé la compétence de la cour, estimant que les infractions ont été commises au moment où Monsieur Matata Ponyo Mapon était Premier ministre, et pour les autres, c'est par corréité au moment de la commission des faits qu'ils se retrouvent aussi devant la Cour constitutionnelle du fait de la prorogation de compétence.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens invoqués par les prévenus, la cour statuera uniquement sur celui de l'incompétence tiré de la violation des articles 163 et 164 de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour.

Examinant l'exception d'incompétence soulevée par les trois prévenus, la cour relève que l'article 163 de la Constitution fait d'elle la juridiction pénale du Chef de l'Etat et du Premier ministre de sorte que sa compétence en matière pénale procède de la Constitution, sans préjudice des dispositions législatives qui lui confèrent d'autres chefs de compétence. En effet, aux termes de cet article : « la Cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l'Etat et du Premier ministre dans les cas et conditions prévus par la Constitution ».

L'article 164 quant à lui dispose : « la Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre pour les infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices ».

Elle observe que l'article 164 de la Constitution reconnaît au Président de la République et au Premier ministre un privilège de juridiction tout simplement parce qu'il s'agit d'une question présentant un caractère politique trop accentué pour être examiné par une juridiction de l'ordre judiciaire. En plus, il est nécessaire que le Président de la République ou le Premier ministre soit à l'abri des poursuites, comme tout citoyen, qui empêcheraient l'exercice des pouvoirs que leur confère la Constitution.

Elle note que, tout comme les députés et sénateurs bénéficient du privilège et des immunités des poursuites et de l'inviolabilité, les poursuites contre le Chef de l'Etat se heurtent également aux contraintes procédurales difficiles à surmonter. Bien qu'ils ne bénéficient pas d'une immunité absolue, le Président de la République et le Premier ministre bénéficient d'un régime dérogatoire au droit commun pour toute infraction par eux commise. Il suit de ce qui précède que le constituant vise la protection des fonctions du Président de la République et du Premier ministre en exercice, lesquelles sont attachées à leur mandat.

La cour précise, qu'il faut circonscrire la notion d'immunité. En effet, dans le domaine judiciaire, précisément en matière répressive, l'égalité devant la loi se traduit par la règle de l'égalité devant la justice, qui exige que tous les justiciables se trouvant dans la même situation soient jugés par les mêmes tribunaux, selon les mêmes règles de procédure et de fond. Il s'en suit que ce principe de l'égalité de tout citoyen en matière judiciaire connaît des limites de droit et des limites de fait. Ce principe est fortement exprimé dans l'article 14§1 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la République Démocratique du Congo, qui énonce que « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice ». Il se recoupe avec les principes d'égalité de tous devant la loi et de non-discrimination prévus aux articles 12 et 13 de la Constitution.

Cependant, le législateur peut prévoir des règles de procédure pénale différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, pourvu que les différences ne procèdent pas des discriminations injustifiées et que soient assurées des garanties égales aux justiciables.

Ainsi, le principe d'égalité de tous les délinquants devant l'action publique n'a pas une portée absolue et connaît des limitations variées. Dans certains cas en effet, le délinquant échappe à la poursuite pénale à cause de sa minorité (d'âge) et, dans d'autres cas, il jouit d'une immunité.

La cour opine par ailleurs que les immunités parlementaires ou l'irresponsabilité parlementaire est

la protection des parlementaires contre les poursuites judiciaires pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette irresponsabilité pénale et civile tend à assurer l'indépendance des parlementaires mais ne les soustrait pas au pouvoir disciplinaire de leurs pairs.

D'une part, par immunités il faut entendre l'institution de l'irresponsabilité seulement, l'inviolabilité n'étant qu'un ensemble des privilèges dans le mécanisme des poursuites. D'autre part, les immunités consistent dans les deux, l'irresponsabilité et l'inviolabilité, la première étant une immunité absolue et la deuxième une immunité de procédure.

L'inviolabilité est aussi définie comme un privilège destiné à protéger les parlementaires contre les risques d'une poursuite intempestive et consiste dans l'aménagement d'une procédure particulière, dérogatoire au droit commun.

La cour relève que ces règles sont destinées à préserver le parlementaire dans l'exercice de ses fonctions. Il est donc évident que l'institution des immunités parlementaires a pour cause l'indépendance de l'exercice du mandat. Il ne s'agit pas de la protection exclusive d'un individu appelé « parlementaire ». Elle protège plutôt la fonction en raison de l'intérêt public, et la personne du parlementaire ne l'est qu'indirectement. La protection du parlementaire c'est la protection du souverain primaire. En d'autres termes, c'est du fait de la fonction que certaines personnes jouissent des immunités. Elles ont le droit de bénéficier d'une dérogation à la loi commune.

La cour considère que pendant la durée de ses fonctions, le Premier ministre ne peut voir sa responsabilité pénale engagée que devant la Cour constitutionnelle ; pour tous ses actes, y compris ceux accomplis en dehors de ses fonctions, il bénéficie d'un privilège de juridiction le mettant largement à l'abri puisque les particuliers ne peuvent saisir celle-ci. Ce privilège de juridiction prend cependant fin avec les fonctions de Premier ministre, lequel redevient à la fin de son mandat justiciable des tribunaux ordinaires.

Elle précise que l'exigence du principe de la légalité concerne aussi la procédure, ce qui revient à dire que ce principe exige que la procédure pénale à appliquer contre un justiciable devant les juridictions doit être celle expressément prévue par les textes constitutionnels et législatifs en vigueur. De même, il n'y a pas de juge ou de juridiction sans la loi, ce qui veut dire qu'une personne ne peut être poursuivie que devant une juridiction préalablement connue dans un texte de loi. Il s'agit là d'un principe constitutionnellement garanti par l'article 17 alinéa 2 de la Constitution.

En l'espèce, la cour constate qu'il ressort des éléments du dossier que le prévenu Matata Ponyo Mapon Augustin a été Premier ministre de 2012 à 2016 ; qu'à ce jour, il n'exerce plus lesdites fonctions.

Elle relève que la compétence juridictionnelle étant d'attribution, le prévenu Matata Ponyo Mapon Augustin, qui a cessé d'être Premier ministre en fonction au moment où les poursuites contre lui sont engagées, doit être poursuivi devant son juge naturel, de sorte que, autrement, il serait soustrait du juge que la Constitution et les lois lui assignent, et ce en violation de l'article 19 alinéa 1 de la Constitution.

De ce fait, le prévenu Matata Ponyo Mapon Augustin ne saurait être poursuivi devant elle sur base de l'article 163 de la Constitution.

Elle rappelle que la théorie de l'interprétation du droit pénal est marquée par le caractère strict de l'interprétation, et est basée sur le principe de la légalité des délits et des peines. De même la procédure pénale est caractérisée par le principe selon lequel la loi doit être prévisible et accessible. Une décision judiciaire condamnant un prévenu au mépris de ce principe ne peut être régulière.

De ce qui précède, la cour dira fondée l'exception d'incompétence tirée de la violation des articles 163 et 164 de la Constitution, et se déclarera incompétente à connaître de l'action pénale initiée contre le prévenu Matata Ponyo Mapon Augustin ainsi que contre les prévenus Kitebi Kibol Mvul Patrice et Grobler Christo poursuivis en corréité avec le précité en prorogation de compétence.

Elle mettra les frais d'instance à charge du Trésor public.

C'est pourquoi :

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée à ce jour, spécialement les articles 163 et 164 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 72 et 100 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 72 et 73 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière répressive, en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

- Déclare recevable et fondée l'exception d'incompétence soulevée par les trois prévenus ;
- Se déclare incompétente à connaître des poursuites contre les trois prévenus ;
- Mets les frais d'instance à charge du Trésor public ;
- Dit que le présent arrêt sera signifié aux prévenus, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat ainsi qu'au Premier ministre ;
- Dit, en outre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 15 novembre 2021 à laquelle ont siégé Madame et Messieurs Kaluba Dibwa Dieudonné, président, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, Kalume Asengo Cheusi Alphonsine et Kamuleta Badibanga Dieudonné, Juges, en présence du Ministère public représenté par le premier Avocat général Mokola Pikpa, avec

l'assistance de Madame Mubwisa Lunzey  
Scholastique, Greffière du siège.

Le président,

- Dieudonné Kaluba Dibwa

Les Juges :

- Funga Molima Mwata Evariste-Prince ;
- Wasenda N'songo Corneille ;
- Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
- Bokona Wiipa Bondjali François ;
- Mongulu T'apangane Polycarpe ;
- Kalume Asengo Cheusi Alphonsine ;
- Kamuleta Badibanga Dieudonné

La Greffière

- Mubwisa Lunzey Scholastique

Le Greffier en chef

François Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général

---



